CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.771 du 10 septembre 2001

A.109.594/VIII-2546

En cause :
1. **l'association sans but lucratif Blaise Pascal - Haute Ecole catholique du Luxembourg,**
2. **l'association sans but lucratif Haute Ecole catholique de Charleroi-Europe,**
3. **l'association sans but lucratif Haute Ecole Galilée,**
4. **l'association sans but lucratif Haute Ecole Léonard de Vinci,**
5. **l'association sans but lucratif Haute Ecole libre du Hainaut occidental,**
6. **l'association sans but lucratif Haute Ecole mosane d'Enseignement supérieur,**
7. **l'association sans but lucratif Haute Ecole namuroise catholique,**
8. **l'association sans but lucratif Haute Ecole Roi Baudouin,**
9. **l'association sans but lucratif Institut supérieur d'Enseignement libre liégeois,**
10. **l'association sans but lucratif Institut d'enseignement supérieur de Namur,**
11. **l'association sans but lucratif Secrétariat général de l'Enseignement catholique,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat à la Cour de cassation,
et Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement,
Ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat
Avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 août 2001 par l'association sans but lucratif Blaise Pascal - Haute Ecole catholique du Luxembourg, l'association sans but lucratif Haute Ecole catholique de Charleroi-Europe, l'association sans but lucratif Haute Ecole Galilée, l'association sans but lucratif Haute Ecole Léonard de Vinci, l'association sans but lucratif Haute Ecole Libre du Hainaut occidental, l'association sans but lucratif Haute Ecole mosane d'Enseignement supérieur, l'association sans but lucratif Haute Ecole namuroise catholique, l'association sans but lucratif Haute Ecole Roi Baudouin, l'association sans but lucratif Institut supérieur d'Enseignement libre liégeois, l'association sans but lucratif Institut d'enseignement supérieur deNamur et l'association sans but lucratif Secrétariat général de l'Enseignement catholique, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des "articles 2, 3, alinéa 1er, et 5 de l'arrêté du 7 juin 2001 du gouvernement de la Communauté française fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et les années d'études dans lesquelles elles sont organisées";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes parties requérantes, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 août 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 septembre 2001 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes TULKENS et HACHEZ, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Les dix premières parties requérantes sont des Hautes écoles subventionnées par la Communauté française; elles ont pour objet d'assurer l'organisation et la promotion d'un enseignement supérieur subventionné, notamment à destination des instituteurs préscolaires, des instituteurs primaires et des régents; la onzième partie requérante, l' A.S.B.L. Secrétariat général de l'enseignement catholique, a pour objet d'organiser les "services jugés nécessaires pour la coordination pédagogique, administrative et planologique de l'ensemble des différents niveaux et des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement catholique francophone et germanophone en Belgique".

2. Le 12 juin 2001, le Ministre de la Communauté française ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur et la recherche scientifique a écrit ce qui suit aux parties requérantes :

" Ce jeudi 7 juin 2001, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, en troisième et dernière lecture, les deux derniers arrêtés d'application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents :
- l'arrêté déterminant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévues dans le décret du 12 décembre 2000
- l'arrêté fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 et les années d'études dans lesquelles elles sont organisées.

J'ai le plaisir de vous transmettre, en annexe, les textes de ces arrêtés qui paraîtront incessamment au Moniteur belge.

(...)".

3. L'arrêté qui fait l'objet de la demande de suspension n'a, à ce jour, pas encore été publié au Moniteur belge.

4. L'article 6 de cet arrêté porte que : "le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2001";

Considérant, quant à l'extrême urgence, que, selon l'article 8, alinéa 2, 6º, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits justifiant l'extrême urgence";

Considérant que les parties requérantes exposent que "dès lors que l'arrêté querellé doit entrer en vigueur le 15 septembre prochain, et qu'il modifie de manière très importante l'organisation des activités des Hautes Ecoles, en leur causant un préjudice grave et difficilement réparable, les requérants sont contraints d'agir dès à

présent en suspension d'extrême urgence et en annulation, nonobstant l'absence de publication de l'arrêté querellé"; qu'elles ajoutent que "seule une suspension intervenant avant le 15 septembre 2001 serait susceptible de leur éviter de subir le préjudice grave et difficilement réparable" qu'elles allèguent et que, "au jour de l'introduction du présent recours, l'acte attaqué n'ayant toujours pas été officiellement publié au Moniteur belge alors qu'il doit entrer en vigueur dans 18 jours, seul le recours à la procédure d'extrême urgence permettra aux parties requérantes d'obtenir un arrêt de suspension en temps utile"; qu'enfin elles poursuivent en faisant valoir que leur diligence n'est pas contestable pour le motif qu'elles ont tout d'abord attendu la publication de l'arrêté critiqué, publication qui selon les termes du courrier du 12 juin 2001 de la partie adverse devait intervenir " incessamment", qu'elles ont dû constater que cette publication n'avait pas eu lieu au jour de l'introduction de leur demande et "qu'il y avait dès lors lieu d'agir pour permettre (au) Conseil de se prononcer en disposant d'un temps suffisant, c'est à dire avant l'entrée en vigueur de l'arrêté querellé, et malgré son absence de publication au Moniteur belge";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que les requérantes aient fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la prise de connaissance de cet acte et de son caractère exécutoire, et en fonction de l'attitude des requérantes;

Considérant que dès réception du courrier de la partie adverse du 12 juin 2001, les parties requérantes ne pouvaient plus nourrir quelque doute que ce soit sur l'existence de l'arrêté du Gouvernement de le Communauté française du 7 juin 2001 dont la copie leur était communiquée; que cet arrêté avait force exécutoire dès son adoption le 7 juin 2001 par le Gouvernement de la Communauté française; que dès ce moment les parties requérantes pouvaient en demander l'annulation et la suspension;

Considérant que seul restait incertain le moment auquel l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée acquerrait un caractère obligatoire, en raison de son défaut d'opposablité en l'attente de sa publication au Moniteur belge; qu'il en était de même au jour de l'introduction de la demande de suspension;

Considérant que la demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, l'a été près de septante cinq jours après la prise de connaissance de l'acte attaqué; que ce délai témoigne du manque de diligence des requérantes à saisir le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille un par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Fr. DAOUT.